



# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2020-071

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise COGEVE pour effectuer des travaux de création de bateau d'accès à la propriété, au n°17 bis Chemin des Manœuvres à Héricy, à compter du 15 octobre 2020 pour une durée de 30 jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, face et au n°17 bis Chemin des Manœuvres à Héricy, à compter du 15 octobre 2020 pour une durée de 30 jours,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La demande de permission de voirie pour la création de bateau d'accès à la propriété du 17 bis Chemin des Manœuvres est acceptée.

### **ARTICLE 2** :

La réfection de surface pourra être réalisée en grave compactée ou en enrobés de couleur noir ou beige.

### **ARTICLE 3** :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n°17 bis Chemin des Manœuvres à Héricy, à compter du 15 octobre 2020 pour une durée de 30 jours.

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2020-071 (suite)

## **ARTICLE 4 :**

L'entreprise COGEVE devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours et du ramassage des ordures ménagères au n°17 bis Chemin des Manceuvres à Héricy, à compter du 15 octobre 2020 pour une durée de 30 jours. Les travaux seront pour cela interdits les mercredis et les samedis.

## **ARTICLE 5 :**

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 15 novembre 2020.

## **ARTICLE 6 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise COGEVE pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

## **ARTICLE 7 :**

L'entreprise COGEVE veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

## **ARTICLE 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 9 :**

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

## **ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Maire de la commune de Vulaines sur Seine,
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 Route de Bourgogne – BP 04 – 77250 VENEUX LES SABLONS,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise COGEVE – B.P. 73 – 77002 MELUN CEDEX
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 15 octobre 2020

Le Maire,

Yannick TORRES

